



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 Rabia I 1414 - 10 Septembre 1993

136^{ème} année

N° 68

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination du président directeur général du centre national de l'informatique 1443
Arrêté du premier ministre du 26 août 1993, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse..... 1443

Ministère de l'Intérieur

- Création de marchés hebdomadaires..... 1443
Arrêté du ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur du 23 août 1993, portant ouverture de concours sur dossiers pour l'accès aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades d'ingénieur adjoint et de programmeur..... 1443
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 26 août 1993 relatif au transfert du siège de la commune de Sayada du gouvernorat de Monastir..... 1444

Ministère des Finances

- Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant approbation des statuts de l'union nationale des sociétés mutualistes 1444

Ministère de l'Economie Nationale

- Décret n° 93-1805 du 31 août 1993, portant approbation du tracé du gazoduc "M'saken-Gabès" et le déclarant comme ouvrage d'utilité publique avec autorisation de sa construction, sa pose et son exploitation..... 1444

Ministère du Plan et du Développement Régional

- Nomination d'un sous directeur 1445
Nomination d'un chef de service..... 1445

Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 93-1806 du 31 août 1993, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1992..... 1445

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 93-1807 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route MC. 29 au niveau de l'oued Lahmar à Béja..... 1445

Décret n° 93-1808 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles sis à Ksar Hellal du gouvernorat de Monastir, nécessaires à la deuxième extension de l'institut supérieur technique des industries textiles.....	1447
Décret n° 93-1809 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à El Kabaria du gouvernorat de Tunis, nécessaire à la construction d'un bureau de poste à ladite localité.....	1447
Décret n° 93-1810 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à l'Ariana, nécessaire à l'extension de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales.....	1447
Décret n° 93-1826 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à la délégation de Sers gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Bir heddi.....	1448
Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 août 1993, portant ouverture de concours sur dossiers pour le recrutement d'un rédacteur général, d'un rédacteur en chef, de rédacteurs principaux et de rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	1450
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 26 août 1993, relatif à la désignation des membres de la commission chargée de l'établissement d'un inventaire des biens immeubles avec une évaluation des biens meubles de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts "Beit El Hikma".....	1450
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 93-1811 du 28 août 1993, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la région de Sidi Daoud et Bhar Lazreg - délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis.....	1451
Décret n° 93-1813 du 31 août 1993, portant révision de délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Houmet Souk et ses dépendances.....	1452
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, relatif à la définition des engins maritimes de plaisance.....	1452
Ministère des Communications	
Arrêtés du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion aux grades d'inspecteur central, d'inspecteur, d'attaché d'inspection, de contrôleur, d'ingénieur-adjoint, d'adjoint technique, programmeur et d'opérateur.....	1452
Ministère de l'Education et des Sciences	
Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales	1455
Décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire	1458
Décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs universitaires	1459
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 23 août 1993 portant délégation de signature.....	1464
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 août 1993 reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.....	1464
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de sous directeurs.....	1464
Situation administrative du chef de la division de l'inspection du travail.....	1465
Nomination de chefs de division.....	1465
Nomination d'un chef de service.....	1465
Nomination d'un chef de bureau.....	1465
Arrêté du premier ministre du 26 août 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 du décret n° 92-575 du 16 mars 1992 relatif au régime de prevoyance sociale spécifique aux agents relevant du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.....	1465
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	1466

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 93-1843 du 8 septembre 1993 :

Monsieur Mohamed Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé président directeur général du centre national de l'informatique à compter du 6 septembre 1993.

Arrêté du Premier ministre du 26 août 1993, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-52 du 4 juin 1990, fixant le statut particulier au corps employé par les services d'information du ministère de la culture et de l'information,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au Premier ministre (secrétariat d'Etat à l'information) deux concours, externe et interne sur épreuves, pour le recrutement de secrétaires de presse, dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1992 susvisé.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves écrites est fixée au 30 novembre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 octobre 1993.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 93-1800 du 23 août 1993 :

Est institué à la commune de Sakiet Eddaier du gouvernorat de Sfax un marché hebdomadaire pour la vente des vélos qui se tiendra le vendredi.

Par décret n° 93-1801 du 23 août 1993 :

Est institué à la commune de Sakiet Eddaier du gouvernorat de Sfax un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

Par décret n° 93-1802 du 23 août 1993 :

Est institué à la commune de Jebel El Ouest de la délégation de Bir M'chagua du gouvernorat de Zaghuan un marché hebdomadaire qui se tiendra le mardi.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création d'une école supérieure des postes et des télécommunications à Tunis,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de

l'administration tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 26,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue est ouvert au ministère de l'intérieur le 22 novembre 1993 et jours suivants pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint au profit des agents titulaires dans le grade d'adjoint technique et appartenant au ministère dans les spécialités des télécommunications.

Art. 2. - La durée de ce cycle de formation est fixée à une année et aura lieu à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 3. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à cinq (5).

Art. 4. - La liste des candidatures sera close le 22 octobre 1993. Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel*

Vu

*Le Premier ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur à l'école supérieure des postes et des télécommunication de Tunis.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création d'une école supérieure des postes et des télécommunications à Tunis,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 26,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue est ouvert au ministère de l'intérieur le 29 novembre 1993 et jours suivants pour la promotion au grade de programmeur au profit des agents titulaires dans le grade d'opérateur et appartenant au ministère.

Art. 2. - La durée de ce cycle de formation est fixée à une année et aura lieu à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Art. 3. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à deux(2).

Art. 4. - La liste des candidatures sera close le 29 octobre 1993. Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel*

*Vu
Le Premier ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur du 26 août 1993, relatif au transfert du siège de la commune de Sayada gouvernorat de Monastir.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 5,

Vu le décret n° 85-475 du 29 mars 1985, portant création de la commune de Sayada,

Vu la délibération du conseil municipal de Sayada en date du 29 mai 1993,

Arrête :

Article premier. - La commune de Sayada est autorisée de transférer son siège sis à rue Ahmed Mheni à l'avenue Habib Bourguiba.

Art. 2. - Le président de la commune de Sayada est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel*

*Vu
Le Premier ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant approbation des statuts de l'union nationale des sociétés mutualistes.

Les ministres des finances et des affaires sociales,

Vu le décret du 18 février 1954, sur les sociétés mutualistes et notamment ses articles 4, 6, 47, 48 et 49,

Vu l'arrêté du 26 mai 1961, portant établissement des statuts type des sociétés mutualistes,

Arrêtent :

Article unique. - Les statuts de l'union nationale des sociétés mutualistes annexés au présent arrêté sont approuvés.

Tunis, le 7 septembre 1993.

*Le Ministres des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khelil*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 93-1805 du 31 août 1993, portant approbation du tracé du gazoduc "M'saken-Gabès" et le déclarant comme ouvrage d'utilité publique avec autorisation de sa construction, sa pose et son exploitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations

d'intérêt public, destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-63 du 13 juillet 1992, portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus le 5 mai 1992 entre la République Tunisienne et la société tunisienne de l'électricité et du gaz d'une part, et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, et relatifs à la contribution au financement du projet de développement de l'infrastructure du gaz naturel,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi susvisée n° 82-60 du 30 juin 1982,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis du conseil des ministres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le gazoduc M'saken-Gabès (ci-après dénommé gazoduc) dont les caractéristiques et les éléments sont définis à l'article 3 du présent décret, est déclaré ouvrage d'intérêt public conformément à la loi n° 82-60 du 30 juin 1982 susvisée.

Art. 2. - Est approuvé le tracé du gazoduc tel que défini à l'article 3 du présent décret et indiqué sur les plans y annexés.

Toutefois, compte tenu de certains obstacles, ce tracé peut être aménagé après l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie. Dans ce cas, le tracé définitif du gazoduc sera approuvé par décret.

Art. 3. - L'ouvrage à réaliser est destiné à alimenter en gaz naturel toutes les zones limitrophes dudit gazoduc depuis le poste de départ situé dans la région de M'saken jusqu'au poste arrivée de Gabès. Le gaz naturel acheminé vers ces zones pourra provenir de gisements nationaux (Miskar et autres éventuellement), ou sera de provenance étrangère.

Les caractéristiques et éléments essentiels de ce gazoduc sont les suivants :

- une canalisation de vingt pouces (20") de diamètre et d'environ cent trente trois kilomètres (133 km) de longueur reliant le poste de gaz de Gannouch existant au poste de coupure de Sfax

- une canalisation de vingt quatre pouces (24") de diamètres et d'environ cent cinq kilomètres (105 km) de longueur reliant le poste de coupure de Sfax au poste de gaz de M'saken existant

- une canalisation de vingt pouces (20") de diamètres et d'environ quinze kilomètres (15 km) de longueur reliant le poste de départ du gaz Miskar situé à proximité de l'enceinte de l'usine de traitement appartenant à British Gaz au poste de coupure situé sur la ligne du circuit du gazoduc M'saken-Gabès

- une canalisation de seize pouces (16") de diamètres et d'environ seize kilomètres (16 km) de longueur reliant le poste de coupure de Sfax au poste d'arrivée destiné à l'alimentation de la centrale turbine à gaz de la STEG et la zone industrielle de Sfax

- un poste de départ (Miskar)

- trois postes arrivée définis comme suit :

* un poste nouveau à Sfax

* extension de deux postes existant à Ghannouch et à M'saken

- deux postes de coupure (Sfax et Mahrès)

- seize postes de sectionnement

- un dispositif avertisseur sur toute la longueur des canalisations

- des équipements de sécurité et de prévention.

Ledit ouvrage traversera les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax et Gabès.

Art. 4. - Les travaux relatifs à la pose souterraine ou à l'air libre du gazoduc prévu à l'article premier du présent décret ainsi que la construction des ouvrages nécessaires à son fonctionnement et à son exploitation ont le caractère de travaux publics.

L'exécution desdits travaux doit être entreprise conformément aux études techniques spécifiques réalisées par référence à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Les travaux de pose et d'exploitation du gazoduc doivent obéir aux règles et normes techniques relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement telles qu'elles ont été spécifiées dans l'étude d'impact.

Art. 6. - La société tunisienne de l'électricité et du gaz propriétaire du gazoduc ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux, y compris les éventuels sous-traitants, bénéficient de tous les droits prévus au titre III du décret n° 84-793 du 6 juillet 1984 portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982 susvisée.

Art. 7. - La largeur totale de la servitude d'emprise et de passage nécessaire aux travaux prévus à l'article 4 du présent décret ainsi qu'à l'entretien de l'ouvrage est fixée comme suit :

- une zone d'occupation temporaire pendant les travaux de pose d'une largeur de seize mètres (16 m) pour les tubes de vingt et vingt quatre pouces (20" et 24") de diamètre se situant à dix mètres cinquante (10,50 m) du côté travaux et de cinq mètres cinquante (5,50 m) de l'autre côté

- une zone d'occupation temporaire pendant les travaux de pose d'une largeur de douze mètres (12 m) pour les tubes de seize pouces (16") de diamètre se situant à huit mètres (8 m) du côté travaux et de quatre mètres (4 m) de l'autre côté

- une zone d'emprise permanente prévue à l'article 4 d'une largeur de cinq mètres (5 m) répartis à une distance de deux mètres cinquante (2,50 m) de part et d'autre du gazoduc.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de la défense nationale, des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1803 du 28 août 1993 :

Monsieur Noureddine Ghannouchi, administrateur au ministère du plan et du développement régional, est chargé des fonctions de sous-directeur à la sous-direction des négociations internationales à la direction du développement international à la direction générale de la coopération.

Par décret n° 93-1804 du 28 août 1993 :

Mademoiselle Aziza Chergui, conseiller des services publics au ministère du plan et du développement régional, est chargée des fonctions de chef de service des opérations en capital à la sous-direction des opérations avec l'extérieur à la direction des projections financières à la direction générale de la planification.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 93-1806 du 31 août 1993, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1992.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-17 du 27 mai 1968, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix au Président de la République pour la protection des sols,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1992 au gouvernorat de Gabès.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Gabès :

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Secteur	Délégation
1	Mabrouk Ben Ali Ben Ahmed Ouedhrefi	Arame	Mareth
2	Salah Chkioua	Teboulbou	Gabès
3	Radhouane Rhouma	Teboulbou	Gabès
4	Said Berrached Harrabi	Tamezrat	Ancienne Matmata
5	Lassoued Tahar Ben Hassen Mabrouk	El Hamma	El Hamma
6	Karchi Ben Hassen Ben Ali Ben Mohamed	Beni Zeltan	Matmata Nouvelle

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 93-1807 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route MC. 29 au niveau de l'oued Lahmar à Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public routier, les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route MC 29 au niveau de l'oued Lahmar, sises à Béja, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan du projet	Situation des parcelles	Nature des parcelles (non immatriculées)	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	Béjà (Omda El Khacheb)	Terrain nu N.I	76a 52ca	Brahim Ben Ammar Ben Chaouch Jlassi
2	2	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain complanté en partie	72a 90ca	Mohsen Ben Mohamed Ben Salah El Habibi
3	3	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain complanté en partie	74a 97ca	Belgacem Ben Mabrouk Ben Ali Habib ou El Habibi
4	4	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain complanté en partie	11a 70ca	Béchir Ben Mohamed Ben Echaïeb El Ouni
5	5	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain complanté en partie	6a 30ca	Hassine Ben Mohamed Ben Hassine El Ouni
6	6	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	2a 50ca	Abbès Ben Ali El Hammami
7	7	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	67a 16ca	1) Jilani Ben Abid El Ouni 2) Hassen ou Hassine Ben Hédi Laroussi
8	7a	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	22a 24ca	Taïeb Ben Mohamed El Ouni
9	8	Béjà (Omda El Khacheb)	Terrain complanté en partie	61a 80ca	1) Abid Laroussi 2) Abderrahmane Laroussi
10	9	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	15a 40ca	Ali Ben Mohamed Nouri
11	10	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	14a 75ca	Khélifa Beskri
12	11	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	9a 00ca	Hfaïedh Beskri
13	12	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	2h 24a 10ca	Jalel Eddine El Moulhi
14	13	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	79a 80ca	Hadj Fredj Ben Hassine Khémiri
15	14	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	74a 70ca	Saïd Ben Hassine Khémiri
16	15	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	78a 60ca	Amor Ben Hassine Khémiri
17	17	Béjà (Omda El Khacheb)	N.I Terrain nu	78a 00ca	Annmar Ben Hassine El Kéfi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1808 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique des Immeubles sis à Ksar Hellal du gouvernorat de Monastir, nécessaires à la deuxième extension de l'Institut supérieur technique des industries textiles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mis à la disposition du ministère de l'éducation et des sciences des immeubles non immatriculés sis à Ksar Hellal, nécessaires à la deuxième extension de l'Institut supérieur technique des industries textiles, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires présumés
1	1	Ksar Hellal	Terrain nu	1555 m2	Noureddine Bouzir
2	2	Ksar Hellal	Terrain nu	1494 m2	Salah Memeh
3	3	Ksar Hellal	Terrain nu	1710 m2	Khalifa Mansour
4	4	Ksar Hellal	Terrain nu	956 m2	Mahmoud Soussi

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1810 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un Immeuble sis à l'Ariana, nécessaire à l'extention de la faculté des sciences juridiques politiques et sociales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences,

Décète :

Article premier. - Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporé au domaine privé de l'Etat pour être mis à la disposition du ministère de l'éducation et des sciences, un immeuble sis à l'Ariana, nécessaires à l'extention de la faculté des sciences juridiques politiques et sociales, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

N° du T.F : 89826

Situation de la parcelle : Ariana

Nature de la parcelle : Terrain nu

Superficie totale : 3235 m2

Superficie expropriée : la totalité de l'immeuble

Nom des propriétaires : 1 - Hédi Ben Ali Khalfallah

2 - Ahmed Ziad Ben Abdelmajid Telemceni

3 - Lotfi Eloueslati

4 - Mohamed El Haddad

5 - Mohamed Taïeb Belhadj

6 - Association coopérative de la construction El Fallah.

Décret n° 93-1809 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un Immeuble sis à El Kabaria du gouvernorat de Tunis, nécessaire à la construction d'un bureau de poste à ladite localité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des communications,

Décète :

Article premier. - Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporé au domaine privé de l'Etat pour être mis à la disposition du ministère des communications, un immeuble sis à El Kabaria du gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction d'un bureau de poste, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

Situation de la parcelle : El Kabaria Tunis

Nature de la parcelle : Terrain nu non immatriculé

Superficie expropriée : 539 m2

Nom des propriétaires présumés : Les ayants-droits du "Habbous Dabbabi".

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1826 du 31 août 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à la délégation de Sers gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Bir Heddi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975 telle que modifiée par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987) et notamment les articles 1er, 3, 4, 7, 8, 40, 41, 42 et 51,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture et incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à la délégation de Sers, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Bir Heddi, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation des parcelles	N° des T.F	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des prepropriétaires ou présumés tels
1	1	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture et de paturage	83a 40ca	Ali Ben Mohamed Ben Rezgui
	4			Terrain de culture et de paturage	17a 53ca	
	6			Terrain de culture	17a 43ca	
	34			Terrain de culture	36a 75ca	
2	2	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture et de paturage	70a 95ca	Mohamed Ben Slimen Ben Abdallah Rezgui
	7			Terrain de culture et de paturage	01h 11 a 24ca	
	35			Terrain de culture	6a 53ca	
3	3	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture et de paturage	20a 53ca	Les héritiers de Hassen Ben Ali Ben Hamed Rezgui : 1 - Cherifa, 2 - Ammar, 3 - Dalloula, 4 - Fadhila, 5 - Wassila, 6 - Ahmed, 7 - Naceur 8 - la veuve Fatma Bent En-nassah Ben Abderrahmen
	10			Terrain de culture	43a 30ca	
4	5	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture et de paturage	42a 71ca	Zmourda Bent Mohamed Ben Abdallah Rezgui
	8			Terrain de culture	79a 92ca	
5	9	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture et de paturage	79a 86ca	Abdallah Ben Slimen Ben Abdallah Rezgui
6	11	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture et de paturage	01h 01a 55ca	Rejeb Ben Mohamed Ben Hamed Rezgui
7	12	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	01h 05a 92ca	Naji Ben Mohamed Ben Hamed Rezgui
8	13	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	11a 86ca	Mouldi Ben Abbès Ben Salah Ouerfelli et ses frères : 1 - Mohamed Salah 2 - Ezzohra 3 - Chadlia 4 - Kafia 5 - leur mère Hizia Bent Abdallah Ben Et-taïeb El Hziri
	17			Terrain de culture	13a 88ca	
	18			Terrain de culture	00a 75ca	
	20			Terrain de culture	91a 79ca	
	29			Terrain de paturage	63a 64ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation des parcelles	N° des T.F	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des preopriétaires ou présumés tels
9	14	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	05a 68ca	Mouldi Ben Ezouini Ben El Hadj Hamouda Ouerfelli et ses frères : 1 - Zina 2 - Tahar 3 - Bornia, et les héritiers de sa sœur Aziza : 1 - Fadhila 2 - Khadija 3 - leur père Mohamed Ben Sghaïer Ouerfelli
10	15 15 bis	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture Terrain de culture	28a 12ca 03a 86ca	Les héritiers de Ahmed Ben Béchir Ouerfelli : 1 - Zina 2 - Mabrouka 3 - Mohamed Ettaïeb 4 - Brahim 5 - leur mère Hassnet Bent Abdallah Ben Ettaïeb Ouerfelli
11	16 16 bis	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture Terrain de culture	05a 47ca 01a 03ca	Naceur Ben Béchir Ben El Haj Ali Ouerfelli
12	19 31 32	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture Terrain de culture Terrain de paturage	01h 22a 34ca 04h 15a 93ca 08a 03ca	Mohamed Ben Salah Ben Ali Ouerfelli
13	21	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	53a 69ca	Salah Ben Ammar Ben Salah Ouerfelli
14	22 27 28	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture Terrain de culture Terrain de paturage	01h 05a 35ca 04a 50ca 08a 25ca	Béchir Ben Salah Ben Ali Ouerfelli
15	23 24	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture Terrain de culture	05a 38ca 09a 60ca	Mohamed Lakhdar Ben Ali Ouerfelli
16	25	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	13a 94ca	Aïcha Bent Chedli Ouerfelli
17	26	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	12a 22ca	Ammar Ben El Aïd Ouerfelli et ses frères Omar et Hédi
18	30	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	01h 48a 92ca	Salha Bent Abbès Ben Salah Ouerfelli
19	33	Bir Heddi	N.I	Terrain de culture	01h 09a 78ca	Ahmed Ben Sghaïer Ouerfelli et ses frères Farhat et Mohamed Salah

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles susvisés.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossier pour le recrutement d'un rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière et notamment les articles 29 et 34,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant les modalités du concours sur dossier pour le recrutement d'un rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossier est ouvert à la conservation de la propriété foncière pour le recrutement d'un (1) rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière le 15 novembre 1993 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossier pour le recrutement d'un rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière et notamment les articles 29 et 33,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant les modalités du concours sur dossier pour le recrutement des rédacteurs en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossier est ouvert à la conservation de la propriété foncière pour le recrutement d'un (1) rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière le 15 novembre 1993 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossier pour le recrutement de rédacteurs principaux d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière et notamment les articles 29 et 32,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant les modalités du concours sur dossier pour le recrutement des rédacteurs principaux d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossier est ouvert à la conservation de la propriété foncière pour le recrutement de sept (7) rédacteurs principaux d'actes de la conservation de la propriété foncière le 15 novembre 1993 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossier pour le recrutement de rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière et notamment les articles 29 et 31,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant les modalités du concours sur dossier pour le recrutement des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossier est ouvert à la conservation de la propriété foncière pour le recrutement de huit (8) rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière le 15 novembre 1993 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 26 août 1993, relatif à la désignation des membres de la commission chargée de l'établissement d'un inventaire des biens immeubles avec une évaluation des biens meubles de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts "Beit El Hikma".

Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture,

Vu la loi n° 92-116 du 30 novembre 1992, relative à la création de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts "Beit El Hikma" et notamment ses articles 1er et 6,

Arrêtent :

Article unique. - La commission prévue par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 92-116 du 30 novembre 1992 susvisée et qui est chargée de l'établissement d'un inventaire des biens immeubles avec une évaluation des biens meubles de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts", "Beit El Hikma" comprend les membres suivants :

- Abdelwaheb Dakhli
- Ferid El Elmi
- Jalel Eddine Gaha
- Samir Srayri.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 93-1811 du 31 août 1993, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la région de Sidi Daoud - délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielle et d'habitation,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code d'urbanisme,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant protection des terres agricoles,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation tel que modifié par le décret n° 93-60 du 11 janvier 1993,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du conseil municipal de la Marsa réuni en date du 27 juin 1992,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est créé dans la région de Sidi Daoud - délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation délimité par une ligne brisée fermée (de 1 jusqu'à 16) sur le plan annexé et définis comme suit :

N° du point	Xen mètres	Y en mètres
1	96044.50	36105.00
2	96010.00	36121.00
3	96094.00	36468.00
4	95888.00	36547.00
5	95846.00	36425.50
6	95774.00	36465.00
7	95728.00	36400.00
8	95590.50	36455.50

9	95535.00	36230.00
10	95479.00	36337.50
11	95045.00	37040.00
12	95786.50	36985.00
13	95933.50	36975.00
14	96425.50	36703.50
15	96130.50	36147.50
16	96090.00	36167.50

Art. 2. - Les ministres intéressés, et le président de la commune de la Marsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1812 du 31 août 1993, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la région de Bhar-Lazrag - délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielle et d'habitation,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code d'urbanisme,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant protection des terres agricoles,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation tel que modifié par le décret n° 93-60 du 11 janvier 1993,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du conseil municipal de la Marsa réuni en date du 27 juin 1992,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est créé dans la région de Bhar Lazrag - délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation délimité par une ligne brisée fermée (de 1 jusqu'à 8) sur le plan annexé et définis comme suit :

N° du point	Xen mètres	Y en mètres
1	97296.50	34590.00
2	97189.50	34407.50
3	97240.50	34378.00
4	97119.50	34192.00
5	97039.00	34242.00
6	96921.00	34062.00
7	96407.50	34439.00
8	96618.00	34977.50

Art. 2. - Les ministres intéressés, et le président de la commune de la Marsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1813 du 31 août 1993, portant révision de délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Houmet Souk et ses dépendances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public de l'Etat,

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglant la procédure de délimitation du domaine public,

Vu le décret du 19 octobre 1896, portant délimitation du rivage de la mer de Houmet Souk,

Vu le décret du 30 janvier 1936, portant révision de la délimitation dans la partie comprise entre DP 24 et DP 27,

Vu le décret du 24 août 1950, portant délimitation du port de pêche de Houmet Souk et ses dépendances dans la partie comprise entre les bornes DP 23 et DP 42,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat en date du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime dans le gouvernorat de Medenine,

Vu le procès-verbal de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Houmet Souk Djerba en date du 2 décembre 1992,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Houmet Souk et ses dépendances suit les bornes DPP 51 - Dpp 52 - Dpp 53 - Dpp 54 - Dpp 55 - Dpp 56 - Dpp 57 - Dpp 58 - Dpp 59 - Dpp 60 - Dpp 61 - Dpp 62 - Dpp 63 - Dpp 64 - Dpp 65 - Dpp 66 - Dpp 67 - Dpp 68 - Dpp 69 - Dpp 70 - Dpp 71 - Dpp 72 - Dpp 73 - Dpp 74 - Dpp 75 - Dpp 76 - Dpp 77 - Dpp 78 - Dpp 79 - Dpp 80 - Dpp 81 - Dpp 82 - Dpp 83 - Dpp 84 - Dpp 85 - Dpp 86 - Dpp 87 - Dpp 105 - Dpp 104 - Dpp 103 - Dpp 102 - Dpp 101 - Dpp 100 - Dpp 99 - Dpp 98 et Dpp 51 suivant le liseré orange indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, relatif à la définition des engins maritimes de plaisance.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu le décret n° 90-942 du 4 juin 1990, relatif aux règles de sécurité des navires de la navigation maritime de plaisance et notamment l'article 2,

Arrête :

Article premier. - L'expression "engin maritime de plaisance" désigne un objet flottant fabriqué pour être utilisé en mer à des fins récréatives.

Art. 2. - Les engins maritimes de plaisance sont classés comme suit :

1 - engins autonomes ou remorqués réservés aux activités récréatives ou sportives de plage

2 - embarcations légères.

Art. 3. - Sont considérés comme des engins autonomes ou remorqués notamment :

a - les planches à voile

b - les pédalos, canoës, kayaks

c - les engins nautiques à moteur de type moto de mer ou planche motorisée

d - les engins tractés.

Art. 4. - Sont considérées comme embarcations légères notamment :

a - les ambarcations à voile sans cabine dont le poids total, armement compris, est inférieur à 300 kilogrammes

b - les embarcations ouvertes ou partiellement ouvertes d'une longueur inférieure à 3,5 mètres

c - les embarcations pneumatiques d'une longueur inférieure à 2,5 mètres.

Tunis, le 26 août 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade d'inspecteur central des postes télégraphes et téléphones.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des communications le 13 décembre 1993 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'inspecteur des PTT un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur central des PTT et ce en application du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de 2 ans aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 15.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 13 novembre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade d'inspecteur central des postes télégraphes et téléphones.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 15 novembre 1993 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'attaché d'inspection des PTT un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des PTT et ce en application du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de 2 ans aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à 15.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications

Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des Postes Télégraphes et Téléphones.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

- Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 29 novembre 1993 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade de contrôleur des PTT un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des PTT et ce en application du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 20.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 29 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications

Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade de contrôleur des poste télégraphes et téléphones.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 6 décembre 1993 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'agent d'exploitation un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour le promotion au grade de contrôleur des PTT et ce en application du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de 9 mois aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 30.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 6 novembre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications

Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 22 novembre 1993 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'adjoint technique un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à 18.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 22 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des communications le 15 novembre 1993 et jours suivants à l'intention des

fonctionnaires titulaires dans le grade d'agent technique un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjoint technique et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dans la durée est de 9 mois aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 30.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 15 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 29 novembre 1993 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'opérateur un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 5.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 29 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 23 août 1993, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade d'opérateur.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 22 novembre 1993 et jours suivant à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade de mécanographe un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'opérateur et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de 9 mois aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 5.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 22 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Les études doctorales comportent un cycle sanctionné par l'obtention du diplôme d'études approfondies (D.E.A.), suivi de la préparation d'une thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat.

Art. 2. - Le diplôme d'études approfondies et le diplôme de doctorat sont conférés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences, conformément à l'article 19 de la loi n° 89-70 sus-visée. Ledit arrêté précise le diplôme, l'établissement auquel est accordée l'habilitation à le conférer ainsi que la discipline intéressant le diplôme concerné.

L'habilitation n'est accordée à l'institution concernée que si celle-ci présente les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Titre Premier

Du diplôme d'études approfondies

Art. 3. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études approfondies comprennent :

a) des enseignements dans la discipline concernée, comportant une formation approfondie, une initiation à la recherche et à la pédagogie et, éventuellement, une formation complémentaire dans des disciplines annexes.

Ces enseignements sont sanctionnés par des examens écrits, oraux et, éventuellement, pratiques.

b) la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original.

Art. 4. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études approfondies durent quatre semestres consécutifs ainsi répartis :

a) deux semestres consacrés aux enseignements,

b) deux semestres consacrés à la préparation du mémoire et, éventuellement, à des stages de recherche et à un complément de formation pédagogique. L'inscription du sujet de mémoire peut être autorisée dès la première année d'études. L'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus peut, pour certaines disciplines, ramener la durée prévue pour la préparation du mémoire à un seul semestre.

Art. 5. - L'autorisation d'inscription en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies est accordée aux candidats justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence et compte tenu des possibilités d'encadrement de l'institution, déterminées au début de chaque année universitaire par le conseil scientifique après avis de la commission de D.E.A.

Pourront également être admis à s'inscrire, selon les conditions définies par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus, les étudiants qui suivent la préparation de la dernière année d'études d'un diplôme dont la durée normale est supérieure à quatre ans. Le bénéfice de cette mesure est limité aux étudiants des établissements figurant sur une liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences. Le diplôme d'études approfondies n'est, dans ce cas, délivré qu'après l'obtention du diplôme préparé en parallèle et ci-dessus indiqué.

Art. 6. - Ont qualité pour diriger la préparation des mémoires du diplôme d'études approfondies les professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que les maîtres de conférences. Les maîtres-assistants titulaires peuvent diriger les mémoires de D.E.A. après accord de la commission de D.E.A. de la discipline concernée.

Art. 7. - Il est créé dans chaque établissement habilité à décerner le diplôme d'études approfondies des commissions de D.E.A. par discipline ou par groupe de disciplines. Chaque commission comprend les enseignants de la discipline ou du groupe de disciplines appartenant au dit établissement et ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A. Tout enseignant ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A. et appartenant à un établissement non habilité peut, à sa demande, ou à la demande de l'établissement habilité, faire partie d'une commission de D.E.A. de sa discipline relevant dudit établissement.

La commission de D.E.A. est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - La commission de D.E.A. est chargée, notamment, d'agrée les sujets de mémoire, de désigner, éventuellement, les encadreurs et de proposer au doyen ou au directeur de l'établissement la composition des jurys de soutenance de D.E.A.

Art. 9. - Pour la préparation du mémoire de D.E.A. prévu à l'article 3 ci-dessus, chaque candidat doit obtenir l'accord préalable

d'un enseignant dans la discipline concernée, ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A.

Le sujet de mémoire agréé est enregistré sur un fichier central qui peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

Art. 10. - L'autorisation de soutenir le mémoire est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement aux étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements prévus par l'article 3 a) ci-dessus et au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord de la commission de D.E.A. Le mémoire dont la soutenance a été agréée doit être déposé par le candidat en dix exemplaires, un mois au moins avant la soutenance.

Art. 11. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de trois membres dont le directeur du mémoire et désignés à cet effet par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.A, parmi les enseignants ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A.

En outre, la commission de D.E.A. peut proposer d'adjoindre au jury un membre, au plus, non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet du mémoire. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.A. parmi les membres professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences et à l'exception du directeur de mémoire.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.

Art. 12. - Le diplôme d'études approfondies est décerné avec mention de la discipline, au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus à l'article 3 du présent décret. Il porte, en outre, la mention obtenue par le candidat lors de la soutenance du mémoire. Ces mentions sont les suivantes :

- "Passable", si la note est, au moins, égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

- "Assez-bien", si la note est, au moins, égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

- "Bien", si la note est, au moins, égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

- "Très bien", si la note est, au moins, égale à 16/20.

Titre II

du diplôme de doctorat

Art. 13. - Les établissements habilités à décerner le doctorat confèrent ce diplôme, avec mention de la discipline, aux candidats ayant présenté et soutenu avec succès une thèse comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et établissant qu'ils possèdent la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

L'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret peut, également, prévoir, pour une discipline ou un groupe de disciplines, que la thèse puisse comporter une partie pratique ou que certains aspects du sujet de recherches aient fait l'objet, de la part du candidat, de publications dans des revues spécialisées.

Ledit arrêté peut, également, exiger que le candidat ait participé à des séminaires de recherche organisés par l'établissement habilité. Dans ce cas, le candidat présente au jury un rapport sur sa participation aux dits séminaires.

Art. 14. - Ont qualité pour diriger la préparation des thèses de doctorat, chacun dans sa spécialité, les enseignants appartenant aux grades de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Art. 15. - Il est institué dans chaque établissement habilité à décerner le doctorat, des commissions de thèse de doctorat et d'habilitation par discipline ou par groupe de disciplines.

Chaque commission comprend les enseignants de la discipline ou du groupe de disciplines appartenant au dit établissement et ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat. Tout enseignant

ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat et appartenant à un établissement non habilité peut, à sa demande ou à la demande de l'établissement habilité, faire partie d'une commission de thèse et d'habilitation de sa discipline relevant dudit établissement.

La commission de thèse de doctorat et d'habilitation est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. - La durée normale de préparation du doctorat est de trois ans. Cette durée peut être prorogée d'une année, renouvelable une seule fois, par décision du Président de l'Université concernée, prise sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé, après avis du directeur de la thèse et de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Le candidat doit prendre une inscription annuelle.

Art. 17. - Pour s'inscrire en vue de la préparation du doctorat dans une discipline, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme d'études approfondies, d'une agrégation ou d'un diplôme étranger admis en équivalence ;

- obtenir pour son sujet de thèse, l'accord préalable d'un enseignant ayant qualité, dans la discipline concernée, pour diriger des thèses de doctorat ;

- obtenir l'agrément de son sujet de thèse par la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée de l'établissement habilité et auprès duquel il a pris une inscription.

Le sujet agréé est enregistré sur un fichier central pouvant être consulté par les enseignants et chercheurs. Le candidat garde le bénéfice de l'enregistrement dudit sujet en son nom pour une période de trois ans. Au delà de cette période, il garde le bénéfice de l'enregistrement pour la durée de la prorogation accordée conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. - Chaque directeur de thèse présente à la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Art. 19. - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement, après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée. Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivants :

- un rapport final favorable établi par le directeur de thèse,

- deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences.

Art. 20. - La thèse dont la soutenance a été agréée doit être déposée par le candidat au secrétariat de l'établissement concerné en dix exemplaires, deux mois au moins avant la soutenance.

Art. 21. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de quatre à cinq membres dont le président du jury, désignés par le Président de l'Université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et des trois rapports prévus à l'article 19 du présent décret. Le directeur de thèse et les deux rapporteurs cités à l'article 19 du présent décret font partie du dit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury peut comporter un ou deux membres spécialistes du domaine et appartenant à une université étrangère.

En outre, la commission des thèses peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le

domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 22. - Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont, obligatoirement, le président et le directeur de thèse.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. - L'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes qui sera portée sur le diplôme de doctorat :

- honorable
- très honorable

A l'issue de la soutenance le président du jury adresse un rapport confidentiel au doyen ou directeur de l'établissement qui en adresse une copie au Président de l'Université.

Dans le cas où le diplôme de doctorat n'est pas conféré au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Titre III

Dispositions finales

Art. 24. - Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 du présent décret, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-164 du 15 janvier 1980, relatif à la mission et à l'organisation des études à la Faculté Ez-zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses.

- Le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980, portant organisation des études de troisième cycle à la Faculté Ez-zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses et les textes qui l'ont modifié.

- Le décret n° 79-790 du 8 septembre 1979, portant organisation des études de 3ème cycle à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ainsi que les articles 21 à 29 du décret n° 79-789 du 8 septembre 1979, fixant le régime des études et examens à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

- Les dispositions de l'article 2 alinéas 3 et 4 ainsi que les articles 10 à 14 du décret n° 80-1058 du 15 août 1980, complétant et modifiant le décret n° 78-673 du 22 juillet 1978, relatif à l'organisation de l'enseignement à l'Institut Bourguiba des Langues Vivantes.

- Le décret n° 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 73-408 du 6 septembre 1973, portant création d'un doctorat d'Etat délivré par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 76-983 du 19 novembre 1976, portant institution d'une thèse complémentaire à la thèse principale du doctorat d'Etat délivrée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-797 du 21 septembre 1979, relatif aux conditions de préparation et de soutenance d'une thèse de doctorat d'Etat délivrée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-824 du 28 septembre 1979, portant institution de diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-825 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-826 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences politiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-827 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation des études et des examens du diplôme d'études approfondies de gestion à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-828 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences économiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-829 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-830 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 88-1794 du 15 octobre 1988, fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures délivré par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Le décret n° 88-1879 du 4 novembre 1988, fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études approfondies délivré par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article premier du décret n° 88-1793 du 15 octobre 1988, relatif aux diplômes délivrés par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Les dispositions du titre 2, articles 38 à 62, du décret n° 90-572 du 30 mars 1990, fixant le régime des études et des examens à la Faculté de Droit de Sfax.

- Les articles 21 à 26 et les alinéas c et f du paragraphe premier de l'article 2 (nouveau) du décret n° 69-239 du 9 juillet 1969 portant création et organisation de l'Institut Supérieur de Gestion tel que modifié et complété par le décret n° 78-276 du 15 mars 1978 et le décret n° 82-893 du 5 juillet 1982.

- Les alinéas 3 et 5 du paragraphe 1er de l'article premier du décret n° 81-685 du 19 mai 1981, fixant la mission, les attributions et le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

- Le décret n° 90-597 du 30 mars 1990, fixant le régime des études et des examens des diplômes des études approfondies et de doctorat d'Etat à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

- Le décret n° 76-431 du 19 mai 1976, relatif à l'organisation du doctorat d'Etat Es-sciences à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles.

- Le décret n° 76-432 du 19 mai 1976, relatif à l'organisation des études de troisième cycle à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles.

- Le décret n° 82-945 du 17 juin 1982, portant organisation des études de troisième cycle à l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique.

- L'article 19 du décret n° 75-49 du 14 janvier 1975, portant organisation de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Le décret n° 80-880 du 4 juillet 1980, portant création d'un troisième cycle d'études universitaires à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Le décret n° 91-2043 du 24 décembre 1991 relatif à l'organisation du doctorat d'Etat es-sciences à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Les articles 16 à 36 du décret n° 86-190 du 25 janvier 1986, relatif aux études en arts plastiques et graphiques à l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Le troisième alinéa et le paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 79-850 du 10 octobre 1979, portant mission, attribution et organisation des études de l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-1254 du 30 septembre 1980, fixant la mission, l'organisation et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès.

- L'article 25 du décret n° 84-586 du 14 mai 1984, relatif à la mission et au régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques de Monastir.

- Le décret n° 82-747 du 23 avril 1982, portant création d'un troisième cycle à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

- Le décret n° 86-1084 du 4 novembre 1986, relatif au doctorat d'Etat à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

Art. 25. - Les candidats inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de spécialité ou ayant subi avec succès les examens de la première année du diplôme de recherches approfondies ont la possibilité :

- soit d'achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas dix années pour le doctorat d'Etat et trois années pour les autres diplômes, à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant les diplômes concernés qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Passés ces délais, l'inscription en vue de la préparation des diplômes et doctorats cités à l'alinéa premier ci-dessus sera, de plein droit, transformée en une inscription en vue de la préparation du doctorat défini par le présent décret et une prorogation d'une année, renouvelable une seule fois, est accordée aux candidats concernés, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, pour achever ce doctorat.

- soit de transformer leur inscription dans un délai d'un an à partir de la date d'effet du présent décret et de s'engager dans la préparation du doctorat défini par le présent décret.

Art. 26. - Les étudiants inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation du doctorat de 3^e cycle prévu par le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980 tel que modifié par le décret n° 82-1128 du 6 août 1982 et ci-dessus visés sont autorisés à achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant ledit doctorat qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Art. 27. - Pourront s'inscrire en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de la préparation du mémoire prévu à l'article 3 b) ci-dessus et après avis de la commission de D.E.A., les étudiants titulaires du certificat d'aptitude à la recherche prévu par les articles 21 à 28 du décret n° 79-789 et les articles 16 à 26 du décret n° 86-190, visés à l'article 24 ci-dessus.

Art. 28. - Pourront s'inscrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de subir les examens sanctionnant les enseignements prévus à l'article 3 a) ci-dessus, les étudiants qui, à la fin de l'année universitaire 1992-1993, ont subi avec succès les épreuves sanctionnant :

- l'attestation d'études approfondies prévue par les décrets n° 76-432, et 82-747 visés à l'article 24 ci-dessus.

- la première année des études de 3^eme cycle organisées par le décret n° 80-1152 tel que modifié par le décret n° 82-1128 et visés à l'article 24 ci-dessus.

- La première année du diplôme d'études approfondies prévu par les décrets n° 79-824, 79-825, 79-826, 79-827, 79-828, 79-829, 79-830, 88-1879, 90-572, 90-597, 82-945 et 80-1254 visés à l'article 24 ci-dessus,

- La première année du diplôme de troisième cycle de l'Institut Supérieur de Gestion prévu par le décret n° 78-276 modifiant et complétant le décret n° 69-239 visé à l'article 24 ci-dessus.

Art. 29. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 30. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - L'habilitation universitaire sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle permet de postuler au grade de maître de conférences.

Art. 2. - L'habilitation universitaire est délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, conformément à l'article 19 de la loi n°89-70 sus-visée. L'habilitation n'est accordée aux établissements concernés que si ces derniers présentent les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Ledit arrêté précise les spécialités dans lesquelles les établissements ci-dessus visés sont habilités à délivrer des habilitations.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 3. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit avoir le grade de maître-assistant.

Art. 4. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit présenter une demande d'habilitation à l'un des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus. Le dossier de candidature doit refléter l'ensemble des travaux du candidat. Il doit comporter, outre une thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc...) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de recherche du candidat ; celui-ci pouvant présenter, éventuellement, un deuxième rapport sur son activité pédagogique et d'encadrement.

Les candidats titulaires d'une agrégation et appartenant à un grade de l'enseignement supérieur à la date d'effet du présent décret sont dispensés de présenter la thèse de doctorat prévue à l'alinéa précédent.

Art. 5. - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables.

Art. 6. - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres dont le président doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Le jury et son président sont désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des deux rapports prévus à l'article 5 du présent décret. Les deux rapporteurs cités à l'article 5 ci-dessus font partie dudit jury.

Le jury peut comporter des membres concernés par la spécialité du candidat et appartenant à une université étrangère. Le jury peut également faire appel, outre les cinq membres ci-dessus prévus, à une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les travaux du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'institution qui en adresse une copie au président de l'université concernée.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions applicables au corps des enseignants chercheurs des universités, à l'exclusion des enseignants hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie qui restent régis par des textes particuliers, sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret.

Art. 2. - Le corps des enseignants chercheurs permanents comprend les grades suivants :

- 1 - Professeur de l'enseignement supérieur
- 2 - Maître de conférences
- 3 - Maître assistant
- 4 - Assistant

Participent, également, à l'accomplissement des missions assignées au personnel permanent de l'enseignement supérieur :

- 1 - Les professeurs émérites
- 2 - Les enseignants visiteurs
- 3 - Les enseignants associés
- 4 - Les assistants contractuels

Art. 3. - Les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique telles que définies par la loi n° 89-70 ci-dessus visée. A cet effet :

1° - Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.

Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur.

Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens. Ils prennent part, également, aux instances de recrutement et de promotion des enseignants chercheurs dans les conditions définies par le présent décret et compte tenu des dispositions du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat.

2° - Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation des ses résultats.

Art. 4. - Les enseignants chercheurs doivent consacrer la totalité de leur activité à l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ci-dessus sous réserve, notamment, des dispositions de l'article 81 de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat et des dispositions du décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 5. - La charge d'enseignement due par l'enseignant chercheur est déterminée sur la base d'une charge horaire hebdomadaire et en fonction du grade concerné.

En outre, et en cas de nécessité de service, les enseignants chercheurs doivent assurer des heures complémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent tout en tenant compte des impératifs pédagogiques et scientifiques de ces établissements.

Dans le cas où un enseignant n'assure pas l'intégralité de sa charge d'enseignement et d'encadrement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche de la même université et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum.

Avant le début de chaque année universitaire, l'enseignant chercheur présente au conseil scientifique de l'établissement un rapport sur les activités d'encadrement et de recherche menées au cours de l'année universitaire écoulée.

Les enseignants chercheurs détachés ou nommés auprès des établissements publics de recherche scientifique ou affectés à des activités de recherche scientifique conformément à l'article 48 du présent décret, sont soumis aux mêmes obligations que celles auxquelles sont astreints les chercheurs permanents.

Titre premier

Dispositions relatives aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux maîtres de conférences

Art. 6. - Les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'encadrement des maîtres-assistants et des assistants, de la coordination des équipes pédagogiques et de recherche ainsi que de la direction des travaux des étudiants. Ils ont la responsabilité des examens.

Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Art. 7. - Outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 4 heures 30 minutes de cours.

Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, l'heure de travaux dirigés équivaut à quarante cinq minutes de cours et l'heure de travaux pratiques équivaut à trente minutes de cours.

Chapitre 1

Dispositions relatives aux professeurs de l'enseignement supérieur

Art. 8. - Sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-après, les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés par voie de concours, parmi les enseignants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade de maître de conférences. Ils doivent, en outre, justifier depuis leur nomination à ce grade d'une activité d'encadrement suivie, de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers.

Art. 9. - Le dossier de candidature doit comporter, outre les travaux du candidat, un rapport détaillé retraçant l'activité pédagogique, scientifique et d'encadrement du candidat ainsi que la participation de celui-ci à la vie de l'institution, de l'université et, éventuellement, à l'environnement économique et social.

Art. 10. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission nationale consultative par discipline, ainsi composée :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres de la commission sus visée en qualité de président.

Art. 11. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Education et des Sciences.

Ils sont titularisés à compter de la date de leur nomination qui prend effet à compter de la date de clôture des délibérations de la commission consultative concernée.

Art. 12. - Le grade de professeur de l'enseignement supérieur comprend quatre échelons.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux maîtres de conférences

Art. 13. - Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires d'un doctorat tel que prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou d'un diplôme admis en équivalence et habilités conformément aux dispositions du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire.

Art. 14. - Peuvent, également, postuler au grade de maître de conférences :

- les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat national ou d'un doctorat d'Etat étranger et admis en équivalence.

- les maîtres assistants titularisés et habilités conformément aux dispositions du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire.

- Les titulaires d'un doctorat et d'une habilitation étrangère admise en équivalence et faisant état d'une expérience d'enseignement ou de recherche.

Art. 15. - En outre, les candidats au grade de maître de conférences doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux de recherches et un rapport détaillé sur leur activité pédagogique et d'encadrement ainsi que sur leur participation éventuelle à la vie de l'institution, de l'université et à l'environnement économique et social.

Art. 16. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury sus-visé en qualité de président.

Art. 17. - Les épreuves d'admission comportent :

a) soit une discussion des travaux

b) soit une discussion des travaux et une épreuve de leçon.

Les candidats maîtres-assistants depuis trois ans au moins peuvent opter de concourir sur la base, soit de l'alinéa a), soit de l'alinéa b) ci-dessus.

Les candidats qui ne sont pas le jour du dépôt de leur candidature maîtres-assistants depuis trois ans au moins sont tenus de concourir sur la base de l'alinéa b) ci-dessus.

Art. 18. - Pour les candidats concourant sur la base de l'alinéa a) de l'article 17 ci-dessus ; le jury convoque le candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance pour une séance publique de discussion. L'épreuve de discussion est d'une durée ne dépassant pas deux heures dont vingt à trente minutes sont consacrées à la

présentation par le candidat de ses travaux. La discussion porte sur les travaux du candidat et sa discipline.

Art. 19. - Pour les candidats concourant sur la base de l'alinéa b) de l'article 17 ci-dessus, le jury convoque le candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance pour une séance publique de discussion. L'épreuve de discussion est d'une durée ne dépassant pas une heure dont dix à quinze minutes sont consacrées à la présentation par le candidat de ses travaux. La discussion porte sur les travaux du candidat et sa discipline. Après cette discussion le jury informe le candidat de la date et de l'heure de l'épreuve de leçon.

Le jury choisit les sujets des épreuves destinés à être traités par les candidats et la documentation qui sera mise à leur disposition.

Chaque candidat est invité à faire devant le jury une leçon d'une demi-heure environ après une préparation de huit heures en loge.

Cette leçon porte, au choix du candidat effectué par écrit lors du dépôt de sa candidature, sur une spécialité entrant dans le cadre de sa discipline. La liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçons est fixée par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences.

Le jury peut demander au candidat des éclaircissements sur la leçon.

Art. 20. - Lors des délibérations finales le jury tient compte :

- 1) de la valeur des travaux, cours, activités pédagogiques, scientifiques, d'encadrement, etc...
- 2) de l'épreuve de discussion
- 3) et de la leçon pour les candidats ayant concouru selon l'alinéa b) de l'article 17 ci-dessus.

Art. 21. - Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Education et des Sciences à compter de la date de clôture des délibérations du jury de recrutement concerné.

Art. 22. - Le grade de maître de conférences comprend quatre échelons.

Titre 2

Dispositions relatives aux maîtres-assistants

Art. 23. - Les maîtres-assistants sont chargés d'assister les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des assistants et des étudiants.

Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou, éventuellement, sous forme de cours.

Art. 24. - Outre leurs obligations d'encadrement, les maîtres assistants doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 12 heures de travaux pratiques ou 8 heures de travaux dirigés.

Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à deux heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

Art. 25. - Les maîtres-assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats titulaires d'un doctorat tel que prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 26. - Sont, également, autorisés à postuler au grade de maître-assistant :

- les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat national ou d'un doctorat d'Etat étranger et admis en équivalence
- les candidats titulaires d'un doctorat de troisième cycle, d'un doctorat de spécialité, d'un diplôme de recherches approfondies ou d'un diplôme admis en équivalence et justifiant d'un dossier pédagogique ou de publications.

Art. 27. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le Ministre de l'Education et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury sus visé en qualité de président.

Art. 28. - L'épreuve d'admission est constituée d'un exposé d'environ vingt minutes et d'une séance publique de discussion d'une heure environ portant sur les travaux du candidat et sa discipline.

Pour cette séance de discussion, le jury des maîtres-assistants convoque chaque candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance.

A l'issue de cette séance le jury apprécie la discussion tenue avec le candidat.

Lors des délibérations finales, le jury de recrutement tient compte, pour l'admission des candidats, des travaux, études, cours, etc... ainsi que de l'entretien avec le jury en séance publique de discussion.

Art. 29. - Les maîtres-assistants sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences à compter de la date de leur prise de fonctions.

Art. 30. - Le grade de maître-assistant comporte six échelons.

Art. 31. - Pour les assistants recrutés en application des articles 32 à 37 ci-après et qui ont soutenu leur doctorat, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion. Le même jury chargé du recrutement des maîtres-assistants de la discipline, tel que prévu et composé à l'article 27 ci-dessus fait fonction de commission de promotion. La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres.

Titre 3

Dispositions relatives aux assistants

Art. 32. - Les assistants ont vocation à remplir, au sein d'équipes pédagogiques et d'équipes de recherche, des missions de formation, de recherche et d'animation. Ils assurent des travaux dirigés et des travaux pratiques. Ils participent au contrôle des connaissances et aux examens.

En cas de nécessité de service ils peuvent être amenés à assurer des cours et à encadrer des projets de fin d'études.

Les assistants recrutés en vertu des dispositions du présent décret sont tenus de préparer une thèse conduisant à l'obtention d'un doctorat.

Art. 33. - Les assistants doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 13 heures de travaux pratiques ou 9 heures de travaux dirigés. Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à deux heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

En vue de permettre aux assistants visés au dernier paragraphe de l'article 32 ci-dessus d'achever la préparation de leur thèse et sa soutenance dans les délais réglementaires, ces horaires peuvent être ramenés 8 heures de travaux pratiques ou 5 heures de travaux dirigés sur décision du président de l'université après avis du

conseil scientifique de l'établissement concerné et au vu du rapport établi par le directeur de thèse. Cette réduction d'horaire ne peut être accordée que durant trois années au maximum.

Les réductions d'horaires ci-dessus prévues peuvent être cumulées et accordées sous forme de congé d'études.

Art. 34. - Les assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats justifiant, au moins d'une agrégation, soit d'un diplôme d'études approfondies, soit d'un diplôme décerné au terme de six années d'études supérieures, soit d'un diplôme admis en équivalence.

En outre, les candidats autres que ceux qui sont titulaires d'une agrégation doivent justifier de l'état suffisamment avancé de leur thèse et permettant, raisonnablement, une soutenance dans les délais prévus par l'article 16 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Art. 35. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury de recrutement national par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Éducation et des Sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants désignés par le Ministre de l'Éducation et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury sus visé en qualité de président.

Art. 36. - Le jury de recrutement des assistants convoque chaque candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance pour une séance d'entretien d'une durée de quarante cinq minutes environ.

L'entretien porte sur les travaux du candidat et sur sa discipline. A l'issue de cette séance, le jury de recrutement apprécie l'entretien avec le candidat.

Lors des délibérations finales le jury de recrutement tient compte, pour retenir les candidatures de l'état d'avancement de la thèse de doctorat, des travaux, études, cours, etc..., d'une part, et de l'entretien, d'autre part.

Art. 37. - Les assistants sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences à compter de la date de leur prise de fonctions.

Art. 38. - Le grade d'assistant comporte sept échelons.

Art. 39. - Au terme des deux années de stages prévues à l'article 50 du présent décret, le conseil scientifique désigne deux enseignants de la spécialité ayant au moins le grade de maître de conférences en vue de dresser un rapport d'évaluation du stage accompli par l'enseignant concerné ; les deux enseignants sont autorisés à prendre toutes les dispositions de nature à faciliter l'accomplissement de leur mission y compris l'organisation d'une visite pédagogique. Dans le cadre de la décision qu'arrêtera le conseil scientifique, la soutenance de la thèse dans les délais prévus à l'article 34 ci-dessus sera considérée comme déterminante pour la titularisation de l'assistant concerné.

En cas de prorogation du stage conformément à l'article 50 du présent décret il sera procédé à une deuxième évaluation du stage conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Le rapport précité sera versé dans le dossier de titularisation de l'intéressé.

Titre 4

Dispositions relatives aux concours et aux instances de recrutement ou de promotion

Art. 40. - Le mandat des commissions consultatives et des jurys de recrutement ou de promotion prévus par le présent décret est valable pour deux années consécutives.

Aucun enseignant membre de ces instances n'est autorisé à en assurer la présidence au delà de deux années consécutives.

Cesse d'avoir qualité de membre d'une instance de recrutement ou de promotion pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de cette instance.

Art. 41. - A défaut d'élection ou de candidature ou en cas d'insuffisance de candidatures à ces élections, de démission ou de récusation dûment acceptées et toutes les fois qu'un ou plusieurs membres de ces instances sont empêchés de siéger pour quelque motif que ce soit, les membres manquants peuvent être désignés par le Ministre de l'Éducation et des Sciences parmi le corps enseignant tunisien ou parmi des enseignants appartenant à des universités étrangères.

En cas de nécessité, l'instance de recrutement ou de promotion peut être composée de trois membres au minimum.

Art. 42. - Trente jours au moins avant la date de déroulement du concours, les listes des membres des instances de recrutement ou de promotion sont affichées au siège du Ministère de l'Éducation et des Sciences.

Art. 43. - Le candidat dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'affichage de ces listes pour formuler éventuellement une demande de récusation d'un ou plusieurs membres de ces instances.

Toute demande de récusation doit être adressée au Ministre de l'Éducation et des Sciences et accompagnée des justifications nécessaires.

Art. 44. - Ces instances de recrutement ou de promotion tiennent compte lors de l'appréciation des dossiers de candidatures ou de promotion, de l'ensemble des activités des candidats, de leurs travaux scientifiques tels que publications, travaux de recherches, articles, notes, mémoires, études, communications, ouvrages, conférences, cours, exercices didactiques, plans de cours photocopiés, monographies ainsi que de leurs activités d'encadrement et expériences pédagogiques.

Ces travaux ne doivent pas avoir déjà été présentés pour l'admission à un grade inférieur à celui qui est postulé par le candidat.

Le candidat peut également adresser au président de l'instance de recrutement ou de promotion un rapport sur ses activités scientifiques et pédagogiques établi par une personnalité scientifique de son choix non membre de l'instance concernée. L'instance de recrutement ou de promotion désigne parmi ses membres deux rapporteurs chargés chacun de rédiger un rapport sur les activités et travaux du candidat.

Après délibération sur ces rapports l'instance formule ses appréciations sur le dossier du candidat.

Art. 45. - Les candidats aux différents grades de l'enseignement supérieur sont tenus sous peine d'exclusion de la session de recrutement, de subir les épreuves et de soutenir leurs travaux au jour, heure et lieu indiqués par l'instance de recrutement.

Art. 46. - Après étude des dossiers de candidatures, les instances de recrutement ou de promotion proposent au ministre de l'éducation et des sciences la liste des candidats admis, compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le ministre de l'éducation et des sciences conformément aux dispositions de l'article 47 ci-après.

A la fin de chaque session de recrutement des maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants, les candidats non

admis, peuvent obtenir une audience auprès du jury concerné. Au cours de cette entrevue le jury informe les candidats des raisons scientifiques et pédagogiques qui ont motivé sa décision.

Art. 47. - Pour chaque session de recrutement et de promotion, le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le ministre de l'éducation et des sciences par grade, discipline et établissement et rendu public avant l'ouverture de la session.

Le même arrêté fixe le nombre de postes ouverts :

- aux candidats au grade de maître de conférences concourant sur la base de l'alinéa a) de l'article 17 du présent décret et à ceux concourant sur la base de l'alinéa b) du même article 17.

- aux candidats au grade de maître-assistant externes et à ceux visés par l'article 31 du présent décret.

Titre 5

Dispositions communes au personnel permanent

Art. 48. - Les personnels permanents peuvent être affectés à la recherche scientifique par décision du Ministre de l'Education et des Sciences et pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Dans ce cas et à la fin de chaque année, l'enseignant permanent doit présenter au conseil scientifique de l'institution dont il relève et aux fins d'évaluation un rapport détaillé sur ses activités.

Art. 49. - Les enseignants chercheurs permanents autres qu'assistants peuvent être autorisés après chaque période de deux années, à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité des émoluments soumis à retenues pour pension. Ils ne peuvent cumuler leur rémunération avec une rémunération publique ou privée. La durée du congé pour études peut être cumulée et portée à un maximum de neuf mois au terme de six années d'activité. Le congé d'études est accordé par décision du Ministre de l'Education et des Sciences après avis du doyen ou directeur de l'établissement concerné, du conseil scientifique de l'établissement et du président de l'université concernée et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

A l'issue du congé pour études, l'intéressé adresse au doyen ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis au Ministre de l'Education et des Sciences et au président de l'université concernée.

Art. 50. - I - A l'exclusion des professeurs de l'enseignement supérieur, les candidats titulaires dans un grade d'enseignement nommés dans un grade supérieur régi par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une fois, au terme duquel ils sont après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Sur le plan de la rémunération, ils sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

II - Les candidats non titularisés dans un grade d'enseignement, recrutés dans l'un des grades régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont, après avis de la commission administrative paritaire concernée, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

Art. 51. - Pour l'ensemble des enseignants chercheurs statutaires, la durée du temps moyen requis pour accéder à un échelon supérieur est de vingt et un mois.

Titre 6

Dispositions relatives au personnel non permanent

Article 52 : Les enseignants non permanents apportent leur concours aux institutions universitaires dans les conditions définies

ci-après. Par ailleurs, ils ne participent pas aux organes de direction de l'institution et ne sont ni électeurs ni éligibles.

Chapitre 1

Dispositions relatives aux professeurs émérites

Art. 53. - Les professeurs de l'enseignement supérieur admis à la retraite peuvent en cas de besoin et pour une durée de quatre ans, renouvelable, recevoir le titre de professeur émérite après avis du conseil scientifique de l'institution concernée et celui du conseil des universités.

Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, encadrer des chercheurs, participer à des jurys de thèse de doctorat et à des jurys d'habilitation ainsi qu'à des instances de recrutement et de promotion. Les heures de séminaire sont considérées comme étant des heures complémentaires.

Art. 54. - Les dispositions prévues à l'article 53 ci-dessus sont applicables aux professeurs hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux enseignants visiteurs et aux enseignants associés

Art. 55. - Les enseignants et chercheurs exerçant dans des universités ou des centres de recherche à l'étranger et d'une haute compétence reconnue, peuvent être nommés, par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, en qualité d'enseignant chercheur visiteur à plein temps pour une période déterminée sur proposition du conseil scientifique de l'institution concernée et après avis du conseil de l'université.

Art. 56. - Les personnes qualifiées de nationalité tunisienne comptant au moins dix années d'activité professionnelle non universitaire et justifiant d'une notoriété reconnue et d'une expérience professionnelle en relation avec la discipline concernée peuvent être nommés, par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, en qualité d'enseignant chercheur associé à plein temps pour une période déterminée sur proposition du conseil scientifique de l'institution concernée et après avis du conseil de l'université.

Art. 57. - Les conditions de rémunération des enseignants visiteurs et des enseignants associés seront fixés en fonction du grade de l'enseignement supérieur auquel ces enseignants peuvent être assimilés compte tenu de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux assistants contractuels

Art. 58. - Les assistants contractuels sont recrutés parmi les candidats justifiant, au moins, soit d'une agrégation, soit d'un diplôme d'études approfondies, soit d'un diplôme décerné au terme de six années d'études supérieures, soit d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 59. - Les assistants contractuels sont recrutés sur proposition du président de l'université concernée, après avis du conseil scientifique de l'institution.

Le recrutement a lieu en vertu d'un contrat d'une durée de deux ans. Au terme de cette période :

- soit que l'intéressé est recruté en tant qu'assistant, conformément aux dispositions du titre trois du présent décret. Dans ce cas, la période passée à titre contractuel est prise en compte pour le calcul des droits à la pension de retraite.

- soit que le contrat est reconduit pour une nouvelle période d'une année, renouvelable,

- soit qu'il est mis fin au dit contrat.

Art. 60. - Les assistants contractuels sont régis par les dispositions des articles 3, 4, 5, 32 et 33 du présent décret.

Titre 7

Dispositions particulières, transitoires et finales

Art. 61. - Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le Ministre de l'Education et des Sciences peut proposer la nomination au grade de professeur de l'enseignement supérieur et après avis favorable de la commission consultative concernée les enseignants et chercheurs tunisiens exerçant dans les universités ou les centres de recherche étrangers dans un grade équivalent et ayant acquis une notoriété scientifique reconnue.

Art. 62. - Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6 du décret n° 89-1939 ci-dessus visé et qui demeurent en vigueur.

Art. 63. - Les assistants en poste à la rentrée universitaire 1993-1994 et pour une période se terminant le 31 décembre 1996, continuent à être régis par les dispositions de l'article 16 § 1 du décret n° 82-1269 sus visé. Après cette date, lesdits assistants seront soumis aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

Art. 64. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-1269 sus visé ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété sous réserve des dispositions de l'article 63 du présent décret.

Art. 65. - Le Ministre de l'Education et des Sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 23 août 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant le ministre et secrétaire d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles, modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 91-1467 du 11 octobre 1991, portant nomination de Monsieur Mongi Bousnina ministre de la culture,

Vu le décret n° 89-1865 du 6 décembre 1989 chargeant Monsieur Abdellaziz Trabelsi, secrétaire culturel, des fonctions de chef de service de gestion financière à la sous direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture et de l'information,

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellaziz Trabelsi est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents financiers entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abdellaziz Trabelsi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre de la Culture
Mongi Bousnina

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 août 1993, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 mai 1992, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base, relevant du ministère de la santé publiques,

Arrêtent :

Article unique - Le service d'orthopédie de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia est reconnu à caractère universitaire.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Le Ministre de la santé publique
Hédi Mhéné

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1814 du 28 août 1993.

Monsieur Habib Debbabi, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de sous directeur de l'aide sociale et de la tutelle à la direction de la solidarité et de la protection sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 93-1815 du 28 août 1993.

Il est accordé à Monsieur Oussama Enneifer, inspecteur du travail, chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Tunis, les rang et prérogatives des sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1816 du 28 août 1993.

Monsieur Abid Abdelfattah, administrateur conseiller au service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Zaghouan.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1817 du 28 août 1993.

Monsieur Kamel Omrane, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sousse.

En cette position l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1818 du 28 août 1993.

Il est accordé à Monsieur Rachid Bradai, inspecteur du travail, chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Monastir les rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1819 du 28 août 1993.

Il est accordé à Monsieur Tahar Thabti, inspecteur central du travail, chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Gabès, les rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1820 du 28 août 1993.

Monsieur Ahmed Omri, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kebili.

En cette position l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1821 du 28 août 1993.

Monsieur Ridha Hmadi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de la réadaptation et de la réinsertion à la direction de la solidarité et de la protection sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministre des affaires sociales.

Par décret n° 93-1822 du 28 août 1993.

Monsieur Amor Ferchichi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef du bureau d'ordre central au ministère des affaires sociales.

Dans cette position l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du premier ministre du 26 août 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 du décret n° 92-575 du 16 mars 1992 relatif au régime de prévoyance sociale spécifique aux agents relevant du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Le premier ministre,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires,

Vu la loi n° 81-70 du 1er août 1981, modifiant la loi n° 80 - 88 du 31 décembre 1980, portant la loi des finances pour la gestion 1981,

Vu la loi n° 85 - 12 du 5 mars 1985, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public,

Vu le décret n° 73 - 91 du 12 mars 1973, portant organisation des régimes de prévoyance sociale tel qu'il a été modifié par le décret n° 88 - 186 du 6 février 1988,

Vu le décret n° 92 - 575 du 16 mars 1992, fixant le régime de prévoyance sociale des agents relevant du ministère des affaires étrangères adhérents à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et exerçant leurs fonctions à l'étranger,

Arrête :

Article premier. - Il est institué auprès de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale une commission chargée de donner son avis sur les demandes de prise en charge et de

remboursement des frais de soins, formulées par les bénéficiaires du régime de prévoyance sociale prévu pour les agents relevant du ministère des affaires étrangères, adhérents à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Art. 2. - La commission visée à l'article premier ci-dessus et prévue par l'article 3 du décret n° 92-575 du 16 mars 1992, est chargée de donner son avis notamment sur les demandes qui lui seront présentées par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et relative :

- à la prise en charge pour longue maladie

- à la prise en charge pour l'acquisition d'appareils d'orthopédie ou de prothèse

- à la prise en charge pour des séances d'hémodialyse rénale

- à la prise en charge pour l'hospitalisation dans un centre de soins à l'étranger

- à la prise en charge pour le transfert des malades d'un centre hospitalier à un autre ou d'un pays à un autre ou au pays national y compris les frais de transport médicalisé éventuel

- au remboursement des frais de soins engagés par les bénéficiaires, lors d'une longue maladie préalablement prise en charge.

Art. 3. - Cette commission est composée des membres suivants:

- le président directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ou son représentant, président

- un représentant du premier ministre, membre

- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre

- un représentant des affaires sociales, membre

- 2 médecins représentants du ministère de la santé publique, membres

- 2 médecins représentants la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, membres.

Les membres sont désignés par le ministre des affaires sociales sur proposition des organismes concernés.

Art. 4. - la commission se réunit sur convocation de son président une fois par quinzaine, toutefois en cas d'urgence, elle peut être convoquée autant de fois que nécessaire.

Art. 5. - la commission ne peut se réunir qu'en présence de cinq de ses membres dont obligatoirement un médecin, représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et un médecin représentant le ministère de la santé publique.

Art. 6. - le président de la commission peut faire appel, chaque fois qu'il le juge nécessaire, à toute personne ayant une compétence particulière ayant trait à la demande soumise à l'examen de la commission..

Le président de la commission peut également faire appel au représentant du ministère ou autre organisme ayant conclu avec la CNRPS une convention conformément à l'article 9 du décret susvisé n° 92-575 du 16 mars 1992.

Art. 7. - le représentant du ministère des affaires étrangères se charge de communiquer, immédiatement, l'avis de la commission sur la demande de prise en charge au chef de la mission diplomatique permanente ou consulaire dont dépend l'agent intéressé.

Art. 8. - le secrétariat de la commission est assuré par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 9. - les ministres des affaires étrangères, et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 1993

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0775972 X *JAMELEDINE TOUMI * 3,647 * 1977 *
* 0775973 Y *AMOR HAMDADUI * 6,751 * 1977 *
* 0775989 R *ACHOUR ZAGDANE HEDILI * 3,595 * 1977 *
* 0775991 T *HABIB MONCEF B BECHIR * 2,850 * 1977 *
* 0776019 Y *KAHLA MOHAMED SALAH B MOKHTAR * 6,022 * 1977 *
* 0776034 P *CHELIA HAMRUNI V MOULOI SOUILEH* 3,063 * 1977 *
* 0776042 Y *ELHOUSINE BOURICHA * 3,165 * 1977 *
* 0776045 B *AYACH MARIEM F MOHD AYACH * 3,004 * 1977 *
* 0776046 C *BECHIR AZIZI * 3,064 * 1977 *
* 0776056 N *SALAH B AMAR B ALI BOUDHINA * 17,822 * 1977 *
* 0776065 Y *ALI B MOHAMED B LAKDAR ELCUERGI * 15,570 * 1977 *
* 0776067 A *MUSTAPHA JKIDI B MOHAMED * 7,258 * 1977 *
* 0776076 K *HASSEN B MOHAMED BOUTIBA * 3,045 * 1977 *
* 0776078 M *ZIDI LAZHAR B ABDELMAJID * 3,531 * 1977 *
* 0776083 T *CHAKER B AMOR B MOHAMED SOLTANE * 2,845 * 1977 *
* 0776088 Y *TAHAR B MOHAMED B ROMDHANE B AICH* 3,319 * 1977 *
* 0776099 K *MAGROUK ARIDHI * 2,979 * 1977 *
* 0776110 X *FERIDA DEROUICHE * 6,822 * 1977 *
* 0776115 C *EL BEJADUI AHMED B MOHD * 3,166 * 1977 *
* 0776124 M *AMDOUNI ABDELATIF B REBEH * 2,345 * 1977 *
* 0776143 H *ZAKIA SAHRAOUI * 4,621 * 1977 *
* 0776149 P *SAAD BENHASSEN * 3,740 * 1977 *
* 0776150 R *BELGACEM B MHAMED B MEFTAH B LIAI* 3,160 * 1977 *
* 0776177 V *MONCEF ANJON * 3,054 * 1977 *
* 0776190 J *SOUISSI CHOUKRI B ABDESLAM B ALI * 3,092 * 1977 *
* 0776213 J *CHATTI MOKTAR * 3,089 * 1977 *
* 0776224 M *MOHIEDDINE B BELGACEM B ALI ELEBN* 3,769 * 1977 *
* 0776229 B *DOUGHRI MOHAMED * 2,845 * 1977 *
* 0776238 L *ALI B HASSEN B BOUDJEMAA MALKI * 3,045 * 1977 *
* 0776259 J *MOHAMED EL HABIB B HASSEN B BELGA* 5,349 * 1977 *
* 0776263 U *ELTATEF ROMDANE B MUSTAPHA * 2,845 * 1977 *
* 0776281 H *HEDI EL ALOUI * 3,004 * 1977 *
* 0776299 C *MOHD B BELGACEM * 2,845 * 1977 *
* 0776304 H *NOUREDDINE B ESSID NHIRI * 12,233 * 1977 *
* 0776312 S *ZNAGUI AMARA B MOHAMED * 2,845 * 1977 *
* 0776313 T *HAMAMI ABDELHAMID B AKREMI * 2,905 * 1977 *
* 0776318 Y *EL KOUKI MENANA F BRAHIM AGUINET * 8,734 * 1977 *
* 0776324 E *TORKHANI SADDK * 7,262 * 1977 *
* 0776331 M *AMARA BOUJEMAA B MAHMOUD * 5,275 * 1977 *
* 0776338 V *HAMADI B BELGACEM EL HACHANI * 2,845 * 1977 *
* 0776353 L *BELGACEM TRICHILI * 3,148 * 1977 *
* 0776362 M *ABDELMAJID B BECHIR TIZAQUI * 2,917 * 1977 *
* 0776367 B *FERIANI ALI B LAZHAR * 3,317 * 1977 *
* 0776378 N *SALLOUHA MOHD SLIMEN CHAMEKH * 4,342 * 1977 *
* 0776380 R *HADJ AYED MOHAMED EL HEDI * 2,356 * 1977 *
* 0776389 A *MUHASEN AGUINI * 2,931 * 1977 *
* 0776395 G *ABDEKRAZAK B ALEYA B MUSTAPHA * 2,845 * 1977 *
* 0776400 M *NASRALLAH BESSIOUD * 2,389 * 1977 *
* 0776424 N *NDURI ABDELHAY B ABDELHAFID B AHM* 2,845 * 1977 *
* 0776426 R *BRAHIM B MOKTAR B OTHMAN JENDCUBI* 2,845 * 1977 *
*****

```

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0776439 E	*GHENAM AFIFA	* 16,895 *	1977	*
* 0776452 U	*FERJANI B KHEMAIS DRIDI	* 3,752 *	1977	*
* 0776475 U	*MOHAMED HAMMAMI	* 14,660 *	1977	*
* 0776481 A	*ABDELLATIF KALLAI	* 3,198 *	1977	*
* 0776486 F	*GHALLABI AHMED SALAH MGHAMED	* 3,045 *	1977	*
* 0776510 G	*HAMMADI B SASSI B AMGR BEL HADJ	* 2,345 *	1977	*
* 0776530 D	*AHMED BOU CHARE9	* 3,358 *	1977	*
* 0776535 J	*AMRI BELAID	* 59,347 *	1977	*
* 0776547 X	*MOHD BECHIR B SADOQ AYACI BOUGADI*	* 3,004 *	1977	*
* 0776552 C	*RZIGJI CHAABANE B AMMAR B BRAHIM	* 2,905 *	1977	*
* 0776553 D	*AME FATMA B SADOQ LAJIMI	* 6,189 *	1977	*
* 0776567 U	*YOUSSEF MAALAGUI	* 2,931 *	1977	*
* 0776576 D	*HASIBA BT AMGR AKAR METHLCOUTHI	* 3,004 *	1977	*
* 0776581 J	*HEDI B ALI B SALEM	* 3,575 *	1977	*
* 0776583 S	*NEJIB B MESSAOUD B ALI MOUSSA	* 6,151 *	1977	*
* 0776599 D	*ABDELKADER EL BAGOUNI	* 14,660 *	1977	*
* 0776607 M	*BOUBTANE SADOQ B MOKTAR	* 2,395 *	1977	*
* 0776614 V	*SEDDIKI ABDELHAMID B MOHD	* 3,000 *	1977	*
* 0776624 F	*AYADI NEJIB	* 3,645 *	1977	*
* 0776627 J	*ALI ARFAOUI	* 2,793 *	1977	*
* 0776628 K	*MESSAOUD LAROLSSI B CHAABANE	* 4,610 *	1977	*
* 0776643 G	*MOHAMED NAGEUR SNOUSSI	* 2,845 *	1977	*
* 0776667 C	*MONGI B HEDI AYARI	* 3,064 *	1977	*
* 0776668 D	*HAMILA MOHD FABIS	* 3,204 *	1977	*
* 0776673 J	*OUESLATI RACHIDA	* 3,106 *	1977	*
* 0776675 L	*MOUEDDEB MOHD	* 3,069 *	1977	*
* 0776674 G	*ABASSI SAMIRA BT MOHAMED	* 2,900 *	1977	*
* 0776761 E	*MAHER B HASSEN HAMRAN	* 2,345 *	1977	*
* 0776763 G	*MCHIRI ALI B ABDALLAH B MGHAMED	* 5,661 *	1977	*
* 0776765 J	*AMOR OTMAN B TAIEB B AMOR	* 2,827 *	1977	*
* 0776768 I	*HANAFI JAMELEDDINE	* 6,103 *	1977	*
* 0776776 W	*MABROUK CHAKER	* 3,271 *	1977	*
* 0776798 V	*NEFZAOUI MOHAMED B YOUNES	* 14,944 *	1977	*
* 0776805 C	*SALEM B MAHMOUD B ABDALLAH GUACH*	* 2,924 *	1977	*
* 0776804 J	*ALI B AMOR B MESSAOUD B AMGR	* 5,844 *	1977	*
* 0776858 K	*BELDI CHEDLI	* 2,840 *	1977	*
* 0776861 N	*AMMAR B SAAD	* 3,193 *	1977	*
* 0776869 X	*MBAREK MUKHTAR B HADJ	* 3,193 *	1977	*
* 0776877 F	*AMOUJUNI RABEH	* 3,039 *	1977	*
* 0776889 U	*CHAABOUNI BECHIR B AMMAR	* 3,525 *	1977	*
* 0776896 B	*AHMED LOUHICHI	* 3,083 *	1977	*
* 0776904 K	*SEMMANI HEDI B MOHAMED B ABDALLAH*	* 5,966 *	1977	*
* 0776911 T	*MONGI SELAMI	* 2,847 *	1977	*
* 0776912 U	*CHOUGHINE LCTFI	* 3,175 *	1977	*
* 0776913 V	*KABAOUI MUSTAPHA	* 3,204 *	1977	*
* 0776926 J	*SADOQ BARAKET	* 2,922 *	1977	*
* 0776929 N	*MOHAMED HAMDY	* 29,425 *	1977	*
* 0776943 C	*JUMAI B ALI ACHOURI	* 2,394 *	1977	*
* 0776949 J	*NAJIA ELGUNI F JEMAA ELGUNI	* 3,040 *	1977	*
* 0776957 T	*MOHAMED ESSAID KHALIFI	* 2,341 *	1977	*

2

 NOMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D I R*ANNEE DEPOT*

* 0770960 W	*BRAHIM B ABDALLAH B MOHAMED BOUAC*	2,921 *	1977	*
* 0770966 C	*CHEHAIDAR SAMIR	7,597 *	1977	*
* 0770979 J	*HELLARA MOHAMED NACEUR	2,902 *	1977	*
* 0770985 Y	*ZERZEMI AHMED B MOHAMED	2,841 *	1977	*
* 0770989 C	*JUMAA B ALI B AHMED BARHOUMI	3,218 *	1977	*
* 0770997 L	*TAIEB BESSAGLO	3,126 *	1977	*
* 077024 R	*MOUNI B SALAH B NACEUR	2,830 *	1977	*
* 077049 T	*MAHMOUDI TAOUFIK B AZIZ	2,857 *	1977	*
* 077053 C	*MOHD TAIEB ZRARI	2,840 *	1977	*
* 077060 E	*ABDALLAH ABDESSELAM B ALI B RACHED*	2,844 *	1977	*
* 077084 F	*MOHAMED B KHELIFA B ABID	2,841 *	1977	*
* 077093 R	*DECHIK KATRI	5,661 *	1977	*
* 077110 J	*FAIZA BOUHLILA	2,959 *	1977	*
* 077133 J	*FARID HATTAB	3,194 *	1977	*
* 077136 M	*MOHAMED B ALI DABBABI	3,177 *	1977	*
* 077133 P	*TIEDI MOHAMED NEJIB	2,922 *	1977	*
* 077151 D	*HASSEN B ABDELMAJID ABID	6,280 *	1977	*
* 077152 E	*HACHEMI B ALI KHALIFA	15,617 *	1977	*
* 077155 H	*ABDESATTAR B MANSOUR LACHKHEM	6,280 *	1977	*
* 077156 J	*CHERIF B ALI FEJJARI	6,544 *	1977	*
* 077161 P	*BACHA MAHMUD	25,942 *	1977	*
* 077177 G	*NELINA TEBOURBI	3,133 *	1977	*
* 077192 Y	*EL AMJED YAHYACUI	3,066 *	1977	*
* 077199 F	*MOHAMED B AHMED BOUGADIDA	15,872 *	1977	*
* 077201 H	*TAHAR KHRIJI	2,840 *	1977	*
* 077202 J	*MOHAMED DRIDI	14,620 *	1977	*
* 077213 W	*BOUSSAKER B ELHEDI HAMMAMI	3,110 *	1977	*
* 077214 X	*MOHAMED B BELGACEM B ALI HABLI	3,426 *	1977	*
* 077219 C	*MELLEKH B BENAÏSSA AMOR	3,679 *	1977	*
* 077240 A	*AMVA KALTHOUM B TAIEB GAIEJI	36,527 *	1977	*
* 077256 T	*MOHSEN B ABDERRAHMAN JERBI	8,749 *	1977	*
* 077253 V	*FAOUZIA B BARKA	14,620 *	1977	*
* 077280 U	*ZOUADJI KHMAÏES	2,920 *	1977	*
* 077302 T	*SEBAL RABEH B AHMED B MOHD B RABA*	6,620 *	1977	*
* 077306 X	*EL MESATRA OTHMAN	2,919 *	1977	*
* 077308 Z	*MBARKA BI BEJI ARFACUI	14,620 *	1977	*
* 077317 J	*SBOUI ZUHRA F ALI HADADI	2,841 *	1977	*
* 077318 K	*CHIDIUI ABDELAZIZ	3,123 *	1977	*
* 077334 C	*ESSEGHIR ALI B SALAH B MOHD	8,713 *	1977	*
* 077347 S	*CHAOUACHI ABDELLATIF	3,106 *	1977	*
* 077353 Y	*RAFIK B CHAABANE HAGAZA	3,002 *	1977	*
* 077362 H	*EL BURNI NABIHA BT ABDESSELAM	5,096 *	1977	*
* 077372 U	*MOHAMED LUTFI B MOHD BRAHIM B AZI*	2,840 *	1977	*
* 077373 A	*AMJIK B BRAHIM B MANSOUR	5,784 *	1977	*
* 077393 S	*MOHAMED B AMOR B ALI B MOHD MASSA*	2,898 *	1977	*
* 077397 W	*HABIB B TAIEB B TAHAR REZGUI	3,252 *	1977	*
* 077429 F	*ABDELHAMID B SALEM B KHELIFA	2,840 *	1977	*
* 077430 G	*MEZLITI SASSIA B ALI	3,637 *	1977	*
* 077444 X	*ABDESATTAR B BOUKHRIS MISSAGUI	6,789 *	1977	*
* 077459 N	*RAZZOUQ SASSI B NASSR	43,965 *	1977	*

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D I R*ANNEE DEPOT*
*****
# 0777464 U *KAMEL MABROUK * 2,841 * 1977 *
# 0777466 W *KHALIFA YAHIA * 262,045 * 1977 *
# 0777496 D *ROUSSI MOHAMED EL HEDI B TAHAR * 2,840 * 1977 *
# 0777511 V *MEKNI MOHAMED B SEBTI * 2,398 * 1977 *
# 0777514 Y *BRAKA BEJAGUIA * 3,802 * 1977 *
# 0777537 Y *BELGACEM B AHMED B HASSEN * 2,788 * 1977 *
# 0777539 A *JOUINI SLAHEDDINE * 2,843 * 1977 *
# 0777551 N *HAMDI EL GHANJA F ATTAFI AMARA * 4,473 * 1977 *
# 0777560 Y *MOHD MUHSEN ERIZGUI * 2,913 * 1977 *
# 0777567 F *MAMMOUD GHAZOUANI * 2,840 * 1977 *
# 0777575 P *FATIHA BT NACEUR BARBOUCHI * 3,158 * 1977 *
# 0777586 B *EL ARBI BOURAOUI B MOHAMED B AHME* 2,857 * 1977 *
# 0777612 E *SULTANI HEDI B MOHAMED B BOUBAKER* 2,340 * 1977 *
# 0777614 G *HAMAMI HASSEN * 2,895 * 1977 *
# 0777618 L *SADOK B TAHAR BAMRI * 3,023 * 1977 *
# 0777632 B *FATMA ALLAGUI F FRED EL HICRI * 3,110 * 1977 *
# 0777633 C *FEINI LATACH * 3,609 * 1977 *
# 0777646 G *HOUCINE B HASSEN YAHYAUI * 2,840 * 1977 *
# 0777648 J *HAMADI AÏSSAGUI * 3,121 * 1977 *
# 0777656 C *ABDELMAJID B MOHD GHAZOUANI * 2,840 * 1977 *
# 0777665 M *AMRI AMOR * 3,100 * 1977 *
# 0777673 H *EL ADJADNI MOHD B AHMED B AMAR * 3,458 * 1977 *
# 0777674 X *ANDOUNI MUHSEN B BELGACEM * 3,023 * 1977 *
# 0777678 B *MOHD BECHIR B HMED B NASR BENDAGH* 2,840 * 1977 *
# 0777702 C *DRIDI SAÏDA * 2,892 * 1977 *
# 0777716 T *DOUAR ABDELKADER * 5,844 * 1977 *
# 0777733 L *GHARBI EZZEDDINE B BRAHIM * 3,052 * 1977 *
# 0777758 N *OUIHIBA MOHAMED BEL OUNI * 2,843 * 1977 *
# 0777802 L *MOHD TAHAR B SAAYED * 14,620 * 1977 *
# 0777811 W *ABDI BECHIR B SADOK * 5,784 * 1977 *
# 0777814 Z *HICRI BAYA F AMOR CHAABANE * 2,840 * 1977 *
# 0777815 A *JEMAI NAJET B AMOR * 2,840 * 1977 *
# 0777824 K *JABRJUNI MOHAMED EL HEDI * 6,672 * 1977 *
# 0777840 C *EL-AÏCH B AMARA B MOHAMED B AMARA* 3,085 * 1977 *
# 0777841 D *SMA NOURA * 11,694 * 1977 *
# 0777848 L *ELARDI SANHAJI * 3,613 * 1977 *
# 0777855 U *BRAHMI YOUSSEF B ENNOURI * 2,965 * 1977 *
# 0777907 A *EL HEDI KHARRCUBI * 2,900 * 1977 *
# 0777918 H *AHMED B SALAH * 4,623 * 1977 *
# 0777923 T *BOUZIDI ALI B SALAH * 4,358 * 1977 *
# 0777925 V *ALI B MOHD B SALAH * 3,529 * 1977 *
# 0777929 Z *MOHAMED ESSAYAH * 2,979 * 1977 *
# 0777955 C *SENDI LAMINE B MOHD B ALI * 69,623 * 1977 *
# 0777964 H *SALEM THABTI * 14,620 * 1977 *
# 0777971 V *SALHA B ABDERRAZAK RAIES * 3,082 * 1977 *
# 0777979 D *HAMADI B HASSEN BOUJNAIH * 3,226 * 1977 *
# 0777997 Y *ABDALLAH B MOHD B ABDALLAH B SLAM* 2,841 * 1977 *
# 0778010 H *KUSANTINI ANCI B ABDELAZIZ B SAI* 2,340 * 1977 *
# 0778028 G *NOUREDDINE B BELGACEM * 2,856 * 1977 *
# 0778033 H *SLAHEDDINE B ALI CHABIR * 2,998 * 1977 *
*****

```

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0778040 V	*FENNIRA SEIF EDDINE	*	5,148 *	1977	*
* 0778066 Y	*BRAHIM MANAI	*	3,591 *	1977	*
* 0778076 J	*MOHAMED ALI GHOUILI	*	3,000 *	1977	*
* 0778079 M	*DJEBALI BRAHIM B MOHAMED	*	2,846 *	1977	*
* 0778100 K	*MOHAMED B BOUJEMAA BENHAMZA	*	2,919 *	1977	*
* 0778126 N	*MOHAMED B TAIEB KRANTI	*	29,425 *	1977	*
* 0778142 F	*DRISI AZZOUZ	*	3,278 *	1977	*
* 0778167 H	*HALIMA B ROMDHANE F SADOK MLAIEH	*	5,784 *	1977	*
* 0778170 L	*OUERBAZI BEYA F BOUGHANMI MOHD	*	2,840 *	1977	*
* 0778206 A	*MOHSEN FKADI	*	3,148 *	1977	*
* 0778207 B	*HALIMA BELHADJ MOHAMED	*	7,190 *	1977	*
* 0778209 D	*KAMEL B SADOK B ABADA	*	3,356 *	1977	*
* 0778227 Y	*SALEM EL AMIRI	*	6,408 *	1977	*
* 0778229 A	*FELIK ROMDHANE MONCEF B ALI	*	5,807 *	1977	*
* 0778246 J	*MOHAMED AGREBI	*	3,108 *	1977	*
* 0778252 A	*HAMMAMI ABDELWAHAB	*	3,521 *	1977	*
* 0778275 A	*ABDESSELTKAR KHAMASSI	*	2,955 *	1977	*
* 0778288 P	*MECHMACHA ALI	*	3,175 *	1977	*
* 0778293 V	*SALEM SAOJAJI	*	2,892 *	1977	*
* 0778326 F	*BEJI MOHAMED HSSOUNA	*	2,897 *	1977	*
* 0778332 M	*BRAHIM ALI	*	5,734 *	1977	*
* 0778342 Y	*ABDEKRAZAG BEL HASSEN	*	2,955 *	1977	*
* 0778351 H	*BALI ZINA B MOHD B ALI B HADJ AHM*	*	2,840 *	1977	*
* 0778369 C	*KHEMAIS B ALI CHARAABI	*	2,998 *	1977	*
* 0778375 J	*HABIB B GHALI	*	14,620 *	1977	*
* 0778384 J	*MOUNGI OUCERTANI	*	3,016 *	1977	*
* 0778404 R	*FAKHAT B AMEUR B MANSOUR GHAZOUAN*	*	3,191 *	1977	*
* 0778415 C	*EL HAMMAMI MONCEF B MAHMOUD	*	14,951 *	1977	*
* 0778447 M	*HASSADOU MOHAMED	*	2,903 *	1977	*
* 0778463 E	*HALLOUMI MOUNGI	*	5,784 *	1977	*
* 0778466 H	*NASSRA SLAHEDDINE	*	3,613 *	1977	*
* 0778470 M	*ZRAI BOUJEMAA B AHMED	*	2,022 *	1977	*
* 0778473 R	*FATMA B YOUNES F HASSINE BOUJLIDA*	*	2,841 *	1977	*
* 0778474 S	*HOUCINE B SALEM B OTHMAN B LAGHA *	*	3,057 *	1977	*
* 0778479 X	*SADAK ACHI	*	2,844 *	1977	*
* 0778493 T	*HAMZA B MOHD B ABDALLAH EL ATTI *	*	2,840 *	1977	*
* 0778499 J	*RACHIDA B KILANI	*	29,425 *	1977	*
* 0778526 Y	*EZZEDDINE AIFI	*	2,894 *	1977	*
* 0778529 D	*BOUGHALMI LAKDAR B BRAHIM B MOHAM*	*	5,142 *	1977	*
* 0778541 P	*TRABELSI ALI B HANJA	*	2,922 *	1977	*
* 0778543 X	*MOHAMED B OLANES NMIRI	*	14,620 *	1977	*
* 0778569 V	*MGADLAH MOHAMED B BECHIR B MOHAME*	*	2,840 *	1977	*
* 0778570 W	*MOHAMED B AMAR HANDI	*	15,602 *	1977	*
* 0778574 A	*MAHMOUD B ABDESSALEM B ALI	*	6,291 *	1977	*
* 0778604 H	*DELLALI MOHD EL ALEM B TOUMI	*	3,359 *	1977	*
* 0778606 K	*MOHD LAHBIB CMRANI	*	3,125 *	1977	*
* 0778612 S	*NOURI HICRI	*	2,841 *	1977	*
* 0778615 V	*SAHIR BEJI	*	3,303 *	1977	*
* 0778643 A	*GALLALI MOHAMED	*	2,846 *	1977	*
* 0778646 D	*RACHID B ALI B SAID	*	3,057 *	1977	*

 NUMERO LIVRET Noms ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0773650 H	*OULED SEGHAIER NOUREDDINE B SAAD	* 4,302 *	1977	*
* 0773652 K	*GADER ABDALLAH B AMOR	* 3,091 *	1977	*
* 0773654 H	*AHMED B SALAH KRIR	* 2,840 *	1977	*
* 0773664 Y	*MOHAMED SADDOK B BRAHIM MAHJOUBI	* 5,784 *	1977	*
* 0773685 X	*DRISS B MOHD B AMOR ELYAZIDI	* 3,194 *	1977	*
* 0773688 Z	*KHATROUCHE EL HOUSSINE B BECHIR	* 4,529 *	1977	*
* 0773695 G	*MOULOI BEN HANACHI B AMARA ABIDI	* 2,840 *	1977	*
* 0773703 R	*KHKOUF ABDESSELEM	* 5,406 *	1977	*
* 0773712 A	*ZID MOHAMED LASSAD B ALI B TAIEB	* 2,836 *	1977	*
* 0773720 J	*BACH TOUJI ILHEM	* 2,835 *	1977	*
* 0773729 U	*ABDELHAFID B AMARA B ALI	* 5,780 *	1977	*
* 0773732 X	*ZABI MOUAR B MOHAMED B HU TAHAR	* 5,462 *	1977	*
* 0773733 Y	*AYARI TAHAR B BELGACEM	* 3,037 *	1977	*
* 0773734 Z	*ARFAJJI ABDALLAH	* 29,403 *	1977	*
* 0773738 D	*HASSEN B TAHAR QUERTANI	* 3,112 *	1977	*
* 0773752 U	*HABARA BEZZINE BT MOHD	* 3,064 *	1977	*
* 0773765 H	*HAMAMI MOHAMED	* 3,571 *	1977	*
* 0773772 R	*KHADRADI MOHAMED B AMOR	* 14,606 *	1977	*
* 0773775 U	*ZAGHJANE SALAH B MOHAMED NECIB	* 3,224 *	1977	*
* 0773792 M	*SALAH EL HAMMAMI	* 2,836 *	1977	*
* 0773795 R	*NOUREDDINE ABDELMOULA	* 3,133 *	1977	*
* 0773797 T	*NACEUR FATNASSI	* 3,169 *	1977	*
* 0773813 R	*FAJOUZI ABAAB	* 5,780 *	1977	*
* 0773824 X	*BRAHIM B AMOR MOSBAH	* 3,770 *	1977	*
* 0773850 A	*FATMA LACHAAL V MILED LACHAAL	* 3,770 *	1977	*
* 0773853 J	*MOHD B MOHD B AHMED KHIFA	* 2,852 *	1977	*
* 0773870 X	*BARBARI HACINE B OTHMAN	* 3,638 *	1977	*
* 0773900 E	*MERSNI MAHMOUD B MOHAMED	* 4,406 *	1977	*
* 0773923 E	*JENAYEH MOHAMED B MEFTAH	* 2,397 *	1977	*
* 0773930 H	*LOUFI MOSSAH BEN TQUATI	* 3,020 *	1977	*
* 0773931 H	*AHMED MOHAMED B AMARA JERAIDI	* 3,002 *	1977	*
* 0773939 X	*JAMILA ZAIEB	* 5,929 *	1977	*
* 0773945 D	*ABDELLAZIZ B AHMED	* 5,798 *	1977	*
* 0773960 V	*SALAH B MESSACUD OULED BEDHIAF	* 2,998 *	1977	*
* 0773965 A	*ALI HOSNI	* 2,988 *	1977	*
* 0773973 J	*BAHRINI MOHAMED B MOHAMED	* 3,050 *	1977	*
* 0773996 J	*HASSEN B AHMED KHIDACUI	* 2,959 *	1977	*
* 0779004 T	*MHAMDI MOULOI B HAMADI B MOHAMED	* 2,959 *	1977	*
* 0779005 U	*ALI MOUADDEB	* 2,336 *	1977	*
* 0779008 X	*MOHD B AMOR B MOHAMED CHATIER	* 3,195 *	1977	*
* 0779042 J	*ABDELWAHEB B MOHAMED SALHI	* 2,836 *	1977	*
* 0779045 H	*ZAIEB ABDALLAH B SAID	* 2,836 *	1977	*
* 0779052 V	*FERCHICHI KHEDIJA F HABIB B HAMID*	* 3,057 *	1977	*
* 0779056 Z	*HALIMI AMEN B BECHIR B TAHAR	* 2,984 *	1977	*
* 0779067 L	*MAJID B ALI RJAIBIA	* 3,234 *	1977	*
* 0779073 T	*KHEMIRI LAHAB	* 2,827 *	1977	*
* 0779091 B	*HABIB B HAMDA KHEDER	* 2,902 *	1977	*
* 0779097 H	*EL LTAIEF BAEDRINE B HMIDA	* 2,836 *	1977	*
* 0779095 S	*GAALICHE SAIDA	* 3,092 *	1977	*
* 0779112 K	*ALI HENCHIRI	* 2,788 *	1977	*

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 11 septembre 1993 "

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8